

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

DECISION N° 2020/95-SE

OBJET : Organisation des séjours d'été à Corrençon-en-Vercors.

[Nomenclature « Actes » : 4.4 Autres catégories de personnels]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 rendue exécutoire le 24 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 1996 fixant l'organisation de séjours pendant les périodes de vacances scolaires et de sortie scolaire avec nuitées,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 1998, du 3 mai 2001, du 18 juin 2003 fixant la rémunération du personnel des classes de découverte et des séjours de vacances,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019, approuvant la modification du règlement intérieur des centres de vacances de Villemomble,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2019, fixant les tarifs municipaux pour l'année scolaire 2019/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2019, appliquant la règle du quotient familial,

VU la prévision des inscriptions, soit 132 enfants maximum pour chacun des 2 séjours,

D É C I D E

Article 1^{er} : Des séjours à Corrençon-en-Vercors sont organisés au profit des enfants de Villemomble pendant les vacances scolaires d'été (hors commune acceptés en fonction des places disponibles) :

	Séjour n°1	Séjour n°2
Départ	dimanche 5 juillet 2020 au soir	dimanche 9 août 2020 au soir
Retour	samedi 25 juillet 2020 au matin	dimanche 23 août 2020 au matin
Nombre de jours sur place	19	13

Article 2 : La tranche d'âge des participants se situe comme suit :

Séjour n°1	Séjour n°2
6 ans (CP révolu) à 12 ans révolus avant la fin du séjour	6 ans (CP révolu) à 13 ans révolus avant la fin du séjour

Article 3 : Le transport aller / retour sera effectué en autocar.

Article 4 : Le personnel d'encadrement nécessaire en fonction des effectifs d'enfants inscrits, est fixé au maximum comme suit :

Fonction	Séjour n°1	Séjour n°2
Directeur	1	1
Directrice adjointe et assistante sanitaire	1	
Directrice adjointe		1
Assistante sanitaire		1
Animateurs	7	4

Toutefois, les effectifs du personnel d'encadrement seront adaptés en cas de variation du nombre d'inscrits.

Article 5 : Les frais de rapatriement à Villemomble des enfants malades ou blessés, ainsi que des accompagnateurs ne pouvant pas revenir en autocar, seront avancés par la Commune, à charge pour elle d'en demander le remboursement aux familles concernées.

Article 6 : Les recettes et les dépenses en résultant seront inscrites au Budget Communal, fonction 423 « COLONIES DE VACANCES ».

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télé recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Monsieur le Directeur de la maison familiale de Villemomble à Corrençon-en-Vercors,
- Madame la Responsable de la Direction des Ressources Humaines,
- Madame la Directrice du service enfance.

Fait à Villemomble, le 31 juillet 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU